ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Filiere culturelle

Question écrite n° 45157

Texte de la question

M. Marc Laffineur appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la reforme de l'Etat et de la decentralisation sur la situation statutaire precaire des directeurs et du personnel des equipements culturels geres par les collectivites locales. En effet, les fonctions de directeur artistique, directeur de theatre, regisseur etc. font l'objet, en regle generale, d'emplois contractuels et ne sont pas reconnus en tant que tels dans la filiere culturelle de la fonction publique territoriale comme peuvent l'etre par exemple les directeurs des ecoles de musique ou les conservateurs de bibliotheques. Or, en vertu des dispositions du decret no 88-145 du 15 fevrier 1988 qui determine les droits et obligations des agents non titulaires de la fonction publique territoriale, une majorite de ce personnel risque a court terme de voir leur contrat non renouvele et d'etre dans l'obligation d'integrer la fonction publique a des postes ne prenant pas en compte leurs fonctions et missions specifiques ni leur anciennete et leur formation. Aussi, il lui demande quelles garanties il entend donner a ces acteurs essentiels de la vie culturelle locale pour qu'ils puissent poursuivre leur mission dans un cadre stable et durable.

Texte de la réponse

Il n'existe pas dans la filiere culturelle de cadres d'emplois de directeur artistique, directeur de theatre, regisseur ou agent de relations publiques. La nature de ces emplois permet de les rattacher en effet soit a des missions specifiques justifiant le recrutement de plein droit d'agents par contrat, soit a des fonctions susceptibles d'etre assurees par des attaches territoriaux. Des lors que les fonctions se caracterisent par une experience professionnelle ou des specificites techniques ou artistiques particulieres, l'autorite territoriale peut s'appuyer sur le troisieme alinea de l'article 3 de la loi no 54-53 du 26 janvier 1984 modifiee pour recruter ces agents par voie de contrats d'une duree maximale de trois ans, renouvelables par reconduction expresse. Dans la mesure ou il s'agirait de fonctions a caractere essentiellement administratif, certains de ces emplois pourraient etre pourvus par des attaches territoriaux, dont la definition des missions prend en compte la politique culturelle des collectivites locales. C'est ainsi que le deuxieme alinea de l'article 2 du decret no 87-1099 du 30 decembre 1987 modifie portant statut particulier du cadre d'emplois des attaches territoriaux dispose que ces fonctionnaires participent a la conception, a l'elaboration et a la mise en oeuvre des politiques decidees dans les domaines administratif, financier, economique, sanitaire, social et culturel. Ils peuvent se voir confier des missions, des etudes ou des fonctions comportant des responsabilites particulieres, notamment en matiere de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marches publics, de gestion financiere et de controle de gestion, de gestion immobiliere et fonciere et de conseil juridique. Ils peuvent egalement etre charges des actions de communication interne et externe et de celles liees au developpement, a l'amenagement et a l'animation economique, sociale et cuturelle de la collectivite. Ils exercent des fonctions d'encadrement et assurent la direction de bureaux ou de services. Il n'est pas prevu, dans ces conditions, de creer des cadres d'emplois supplementaires dans la filiere culturelle.

Données clés

Auteur : M. Laffineur Marc

Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 45157
Rubrique : Fonction publique territoriale
Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation
Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 18 novembre 1996, page 5993
Réponse publiée le : 27 janvier 1997, page 404